

ARTICLE XXVI**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées par écrit l'accomplissement de toutes les formalités constitutionnelles nécessaires dans leur pays respectif pour cette entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Montréal le 28^{ième} jour de septembre 2004 en français, en anglais et en vietnamien, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIETNAM**

Jean-C. Lapierre

Nguyen Tien Sam